



0108

ARRETE N° _____ / MPMBPE / DGBF/ DMP du 09 AVR 2020
relatif à la Banque de Données des Prix de Référence

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de gestion des programmes et des dotations ;
- Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des Institutions, des Administrations publiques, des EPN et des Collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu décret n°2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel n°0001/MPMBPE/MEF du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat et mise en œuvre du Système d'Information budgétaire ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE

Article 1

Il est créé une Banque de Données des Prix de Référence (BDPR), en application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics.

Article 2

La Banque de Données des Prix de Référence est composée des trois (3) modules suivants :

- module 1 : « Fournitures et équipements » ;
- module 2 : « Travaux » ;
- module 3 : « Prestations de service ».

Article 3

L'élaboration de la Banque de Données des Prix de Référence résulte des opérations suivantes :

- l'identification et la description des biens et services d'usage courant pour l'Administration dans les domaines des travaux, services et fournitures ;
- la codification des biens, travaux et services détaillant la nomenclature des natures de dépenses du budget de l'Etat et permettant d'identifier clairement chaque produit ;
- la définition des indicateurs que sont le prix moyen proposé comme « prix de référence », le prix plancher et le prix plafond constituant les outils de décision relatifs aux prix ;
- l'élaboration d'un référentiel de prix par produit.

Article 4

La Banque de Données des Prix de Référence sert à l'évaluation, à l'examen et à l'analyse des prix.

De façon spécifique :

- dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Etat, la Banque de Données des Prix de Référence sert à l'évaluation et à l'appréciation des coûts estimatifs des opérations ;
- dans le cadre des appels d'offres, la Banque de Données des Prix de Référence sert à l'estimation administrative des prix ;
- dans le cadre des procédures simplifiées de passation de marchés ou des procédures de passation de marchés de gré à gré et d'avenants, la Banque de Données des Prix de Référence sert à l'examen et à l'analyse des factures proforma ou des devis quantitatifs et estimatifs.

Article 5

Le prix plancher et le prix plafond définissent la marge de prix acceptable. En deçà du prix plancher, il y a un risque de mauvaise exécution des prestations. Au-delà du prix plafond, le prix est jugé excessif.

Hormis les cas d'appels d'offres, les prix unitaires proposés ne doivent pas excéder le prix plafond, sous peine de rejet du dossier.

Les prix de référence sont des prix indicatifs définis par le prix plancher et le prix plafond constituant le système d'informations relatives aux prix des travaux, biens et services. Ils servent de repères à la détermination des prix des opérations.

Article 6

La Banque de Données des Prix de Référence est accessible à partir d'un site internet dédié.

L'accès aux prix de référence est réservé aux acteurs de la commande publique disposant d'un code identifiant et d'un compte d'accès.

Article 7

La Banque de Données des Prix de Référence est mise à jour par la modification de la base de données des biens ou par la prise en compte de la variation des prix des biens.

La mise à jour de la Banque de Données des Prix de Référence est effectuée à l'occasion de l'évolution de la technologie ou de l'élargissement du champ des besoins de l'Administration qui occasionnent la suppression de biens obsolètes ou l'ajout de nouveaux biens.

Les nouveaux prix sont déterminés suivant deux (2) modes :

- le mode régulier, qui consiste, à partir des indices de variation des prix, à calculer à la fin de chaque période les nouveaux prix de référence des biens identifiés.
La mise à jour de la Banque de Données des Prix de Référence est effectuée annuellement, à la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, la périodicité de la mise à jour peut être différente pour certains biens, en raison de la spécificité du domaine d'activité auquel ils se rapportent ;
- le mode conjoncturel, pour lequel les nouveaux prix de référence des biens identifiés sont calculés à partir des données liées à l'évolution de la situation économique.

Article 8

La Banque de Données des Prix de Référence est actualisée à la fin de la période de validité des données. Cette période est fixée à trois (3) ans.

L'actualisation consiste à réviser la méthodologie et à refaire les enquêtes pour l'ensemble des biens aux fins de l'établissement de nouveaux prix de référence.

Article 9

Le Directeur des Marchés Publics et le Directeur du Contrôle Financier assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 AVR 2020



Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO